

Bismi Llâhi r-Rahmâni r-Rahîm

"A'ûdhu Bi-L-lâhi mina sh-shaytâni r-rajîm "
« Je cherche refuge auprès d'Allâh contre satan le maudit »

Les impuretés/Les différentes sortes de najaçah

.La Purification

Il s'agit de matières qui souillent, il faut donc les éviter et les nettoyer le cas échéant.

1) Les cadavres:

C'est ce qui est mort par autre que l'égorgeage rituel .
On considère également comme cadavre le membre coupé du corps.

Abou wâqid Al-Aythi qu'Allâh l'agrée a dit :

"Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :

"Tout ce qui est coupé de l'animal vivant est cadavre"".

(Abou Dâwoud, At-Tirmidhi qui dit bon et ajoute : "les savants se basent dans leur jugement sur ce hadîth")

1-1) Les cadavres de poissons et de sauterelles sont purs:

Selon Ibn 'Omar qu'Allâh agrée le père et le fils, le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :

"Nous ont été rendus licites deux cadavres et deux sangs.
Quant aux deux cadavres, ce sont les poissons et les sauterelles.
Pour ce qui est des deux sangs, ce sont le foie et la rate".

(Ibn Mâja, authentifié par Al-Albâni)

1-2) Les cadavres de celui dont le sang ne coule pas comme la fourmi ou l'abeille sont purs:

D'après Abou Hourayra qu'Allâh l'agrée, le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :
"Si une mouche tombe dans le récipient de l'un de vous, qu'il la trempe d'abord totalement,
puis qu'il la jette.

Car l'une de ses ailes contient un mal, et l'autre un remède".

(Al-Boukhâri)

1-3) Les os de cadavres, leurs cornes, leurs ongles, leurs poils, et leurs peaux sont purs:

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :

"Si la peau du cadavre est tannée, elle devient pure".

(Mousslim)

D'après Ibn 'Abbâs qu'Allâh lui fasse Miséricorde, l'Envoyé d'Allâh Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam passa un jour auprès d'un mouton crevé qui avait été offert en aumône à une affranchie de Maymûna.

"Pourquoi, dit-il, ne profitez-vous de sa peau; tannez-la et en faites usage?"

- "C'est un animal crevé", répondit-on.

- "Il est interdit seulement d'en manger", reprit le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam.

(Mousslim n° 542)

Al-Boukhâri a dit : "L'Imam Az-Zouhri a dit à propos des os de cadavres - comme l'éléphant, etc"- :

j'ai rencontré des gens parmi les Savants des Salafs qui se peignaient avec, et l'utilisaient pour s'oindre d'huile, sans qu'ils n'y voient d'inconvénient.

Et Hammad a dit : "Il n'y a pas de mal à utiliser les plumes des cadavres".

2) Le sang:

Qu'il s'agisse du sang sortant d'une blessure ou du sang provenant des menstrues, sauf que la petite quantité est pardonnable.

Il a été rapporté de source sûre que 'Omar qu'Allâh l'agrée a prié avec sa blessure qui n'arrêtait pas de couler le sang.

Abou Hourayra qu'Allâh l'agrée ne voyait pas de problème à la goutte ou deux de sang dans la prière. Mais le mieux est de l'éviter dans la mesure du possible.

3) Le vomi, l'urine, et les excréments d'humains:

Selon Anas qu'Allâh l'agrée un bédouin urina dans la mosquée.

Certaines personnes se levèrent pour le réprimander.

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam dit alors:

"Laissez-le, ne le réprimandez pas".

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam demanda alors qu'on lui apporte un récipient d'eau, qu'il versa sur l'urine.

[Boukhari et Mouslim].

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam dit :

"L'urine de l'enfant doit être aspergée".

Qatâda a dit : "Cela concerne uniquement l'enfant qui n'a jamais mangé, s'il avait déjà mangé, il aurait fallut laver le vêtement ".

(Ahmad, At-Tirmidhi, Abou Dâwoud)

Abou Samh, serviteur du Prophète, rapporte du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam qu'il a dit :

"Le vêtement doit être lavé s'il s'agit de l'urine d'une fille, rincé si c'est un garçon".

(An-Nasâi n° 304, authentifié par Al-Albâni)

Selon Oum Qays qu'Allâh l'agrée :

"Elle alla trouver une fois le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam avec son bébé qui n'avait pas encore l'âge de manger; cet enfant a uriné sur les cuisses du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam.

Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a demandé de l'eau puis a aspergé avec de l'eau l'endroit où se trouvait l'urine sans le laver".

(Al-Boukhâri, Mouslim)

4) Le Wadhi:

C'est un liquide blanc et épais qui peut sortir après avoir uriné, ce liquide est impur.

Ibn 'Abbas qu'Allâh les agrée le père et le fils a dit :

"Le Mani, le Wadhi, le Madhi :

le Mani est le liquide dont la sécrétion nécessite le lavage général.

Quant au Wadhi et au Madhi, le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :

"Lave ton organe et fais tes ablutions comme si tu allais prier".

(Abou Dâwoud, authentifié par Al-Albâni)

'Âïcha qu'Allâh soit satisfait d'elle a dit :

"Le Wadhi sort après l'urine, il faut laver le sexe après sa sortie et faire les ablutions, il n'y a pas de bain à prendre pour ça".

(Ibn Al-Moundhir)

5) Le Madhi:

C'est un liquide blanc, fin et visqueux qui est sécrété lors du désir sexuel ou pendant les préliminaires, sans orgasme, ni jets saccadés, et sans que sa sécrétion ne calme l'ardeur du désir.

En règle générale, on ne distingue pas quand il sort.

Cela est valable chez l'homme et la femme, sauf que celui de la femme est plus important.

Ce liquide est impur, lorsqu'il touche le corps il faut laver la partie touchée, mais lorsqu'il touche les vêtements il suffit de l'asperger avec de l'eau.

'Ali qu'Allâh l'agrée raconte :

"J'étais un homme qui sécrétait beaucoup de Madhi, et j'avais honte d'en informer directement le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam car j'étais marié à sa fille.

J'ai donc demandé à Al-Miqdâd Ibn Al-Aswad de lui poser la question, à laquelle le Prophète

Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam répondit :

"Il lave son organe puis fait ses ablutions".

(Al-Boukhâri, Mouslim, Al-Athram, Al-Bayhaqi)

Sahl Ibn Hounayf qu'Allâh l'agrée a dit :

" J'étais très sujet au Madhi, et je faisais le bain rituel à chaque fois.

J'ai donc raconté cela au Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam qui m'a dit :

"Il te suffit de faire tes ablutions".

J'ai dit : "Ô Prophète, même de ce qui touche mes vêtements ?".

Il répondit : " Il te suffit de prendre une poignée d'eau et d'asperger l'endroit dont tu vois qu'il a été touché".

(Abou Dâwoud, Ibn Mâja, At-Tirmidhi qui le trouve Hasan-Sahîh)

6) Le liquide spermatique :

Selon Ibn 'Abbas qu'Allâh les agrée le père et le fils, il fut demandé au Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam ce que l'on doit faire quand le liquide spermatique touche le vêtement, il dit :

"Cela est du même ordre que la morve et le crachat, il te suffit de l'essuyer avec un tissu".

(Ad-Dârqoutni, Al-Bayhaqi avec une divergence sur son authenticité)

Aïcha qu'Allâh soit satisfait d'elle grattait du sperme des vêtements du Messager d'Allâh Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam, puis ce dernier y faisait sa prière.

Mouslim)

'Aïcha qu'Allâh soit satisfait d'elle a dit :

"J'effritais le liquide spermatique du vêtement du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam lorsqu'il était sec, et je le lavais lorsqu'il était encore humide".

(Ad-Dârqoutni, Abou 'Awana, Al-Bazzâr)

D'après Aïcha qu'Allâh soit satisfait d'elle:

"Le Messager d'Allah Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam nettoyait le sperme de son vêtement par la racine de nard indien puis faisait sa prière avec le même vêtement .
Il laissait sécher le vêtement avant de faire la prière avec."
Ibn Khouzaïma, vérifié par al- Bani dans al-irwa 1/197)

Ach-Chafi'i qu'Allâh lui fasse miséricorde dit : "et le sperme est pur"

At-tirmidhy dit "le fait d'affirmer que le sperme est pur est l'avis de plus d'un compagnon du prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam, des suiveurs et ceux après eux parmi les juristes tel que Soufyan at-thwari, Ac-Chafi'i, Ahmad ibn hambal, Ishaq ..."

Ibn hazm a dit: " et le sperme est pur que cela sois dans l'eau, sur un vêtement, ou le corps...". (Al-Mouhalla)

An-Nawawi qu'Allâh lui fasse miséricorde dit :

"D'aucuns soutiennent la propreté du sperme sur la base de ce qui a été rapporté d'Ali Ibn Abi Talib, de Sa'd Ibn Abi Waqqas, d'Ibn Omar, d'Aïcha, de Dawoud et d'Ahmad (selon la plus sûre des deux versions sur son opinion).

C'est aussi conforme à la doctrine de Chafi'i et à l'opinion des traditionalistes".

(commentaire du Sahih de Mouslim 3/198)

7) L'urine et les excréments de l'animal:

Pour l'animal que l'on ne peut pas manger, ils sont impurs.

Ibn Mas'oud qu'Allâh l'agrée a dit :

"Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam allait faire ses besoins, il m'a demandé de lui apporter trois pierres (pour s'essuyer), j'en ai trouvé que deux, j'ai pris un crottin à la place de la troisième pierre.

Il a pris les deux pierres et a jeté le crottin en disant :

"Ceci est une impureté" .

(Al-Boukhâri, Ibn Mâja, Ibn Khouzayma)

Quant à l'urine et les excréments des animaux que l'on peut manger, Mâlik et Ahmad ainsi qu'une partie des savants Châfi'ites ont dit qu'elle était pure.

Ibn Taymiya qu'Allâh lui fasse miséricorde a dit :

"Aucun des compagnons du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam n'a dit qu'ils étaient impurs, le fait de dire le contraire est une chose inventée qui n'existait pas du temps des compagnons".

8) [Al-Jalâla]:

Il s'agit d'un chameau, d'une vache, d'un mouton, d'une poule ou autre qui mange les crottins.

S'il arrête de manger des crottins pendant une période alors il redevient un animal semblable aux autres.

Ibn 'Abbas qu'Allâh lui fasse miséricorde a dit :

"Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a interdit de boire le lait de Al-Jalâla".

(Selon les cinq sauf Ibn Mâja).

Dans une autre version :

"Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a interdit de monter Al-Jalâla".

(Abou Dâwoud)

9) L'alcool ou le vin [Al-Khamr]:

La majorité des savants le considère comme impureté, d'après la parole du Très Haut :
{Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, oeuvre du Diable}

Traduction approximative:Sourate 5 Verset 90.

Le fait que l'alcool soit impur veut dire par exemple qu'il est interdit d'utiliser du parfum ou du déodorant contenant de l'alcool.

Il faut également savoir qu'un groupe de savant considère le vin comme non impur, et cela du fait que cela n'a pas été expressément défini comme impur.

Le verset précédant ne visant que l'interdiction de boire l'alcool, le fait que l'alcool soit interdit ne le classe pas forcément parmi les choses impures.

10) La salive du chien:

Abou Hourayra qu'Allâh l'agrée rapporte que le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit :
"Si un chien boit dans l'un de vos récipients, regardez-le puis lavez-le sept fois [dont la première avec du sable]".

(Al-Boukhâri, [Mouslim n° 280], Abou Dâwoud, At-Tirmidhi, An-Nasâi, Ibn Mâja, Mâlik, Ahmad)

Quant à ses poils ils sont purs, car rien n'a stipulé le contraire.

Il n'y a donc pas de problème à ce qu'un chien touche un musulman ou son habit avec son corps; ce qui rend impur, c'est son museau et sa langue.

Pour les malikites, la salive du chien est pure

Allâh Le Très-Haut a dit: {Ils t'interrogent sur ce qui leur est permis. Dis : "Vous sont permises les bonnes nourritures, ainsi que ce que capturent les carnassiers que vous avez dressés, en leur apprenant ce qu'Allâh vous a appris". Mangez donc de ce qu'ils capturent pour vous et prononcez dessus le nom d'Allâh. Et craignez Allâh Car Allâh est, certes, prompt dans les comptes.}

Traduction approximative:"Sourate 5 Verset 4"

Le Prophète Sallâ Allâhou Alayhi wa Salâm a dit: "lorsque tu envoies ton chien dressé, prononce le nom d'Allâh sur ce qu'il a attrapé".

Ibn 'Abbas qu'Allâh les agrée le père et le fils a dit que les carnassiers (dans le verset ci dessus) sont le chien de chasse, le guepard, ou même l'aigle.

Les malikites se sont donc basés sur cela pour dire que la salive du chien n'était pas impure, car si elle l'était il n'aurait pas été permis d'envoyer un chien pour la chasse qui touchera de toute évidence sa proie avec sa salive.

11) Pour rendre pur ce qui a été touché par une impureté:

11-1) Le corps ou un vêtement:

La purification du corps ou du vêtement se fait par le lavage à l'eau de la partie qui a été touchée par l'impureté. Si après le lavage il reste toujours des traces (par exemple du sang qui a du mal à s'enlever), cela est pardonné.

Asma Bint Abi Bakr qu'Allâh l'agrée a dit : "une femme vint au Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam et lui dit :

" S'il arrive que le sang des menstrues touche le vêtement de l'une d'entre nous, comment doit-elle se comporter ?".

Il dit : "Elle fait disparaître la tache en grattant, lave l'endroit de la tache avec de l'eau, puis rince tout l'habit, dans lequel elle peut ensuite prier".

(Al-Boukhâri, Mouslim)

Khawla Bint Yassar qu'Allâh l'agrée a dit :

"Ô Prophète d'Allâh, je n'ai qu'un seul habit qui parfois est touché par le sang des menstrues".

Il Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam dit :

"Dès que tu deviens pure, lave l'endroit touché par le sang puis prie avec cet habit".

Elle dit : "Ô Prophète d'Allâh, et s'il reste des traces" ?

Il Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam dit :

"L'eau te suffit et les traces ne te causeront point de préjudice".

(Abou Dâwoud, authentifié par Al-Albâni)

Quant à l'habit de la femme qui touche le sol et qui pourrait toucher une impureté, le sol le rend pur à nouveau.

Une femme demanda à Oum Salama "Le bout de mon vêtement touche le sol et il m'arrive de marcher dans des endroits impurs".

Elle lui répondit que le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit : "Ce qui vient après le rend pur".

(Ahmad, Abou Dâwoud, Ibn Mâja qui est authentifié par Al-Albâni)

11-2) Le sol redevient pur si une impureté l'a touché par le fait de verser de l'eau dessus ou quand il devient sec

Abou Hourayra qu'Allâh l'agrée raconte :

"Un arabe entra dans la mosquée et a uriné dedans. Les gens se sont levés pour le corriger; le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a alors dit :

"Laissez-le tranquille et versez sur l'urine de l'eau.

Vous avez été envoyé pour faciliter les choses, par pour les rendre plus difficiles".

(Selon le groupe sauf Mouslim)

Ibn 'Omar qu'Allâh l'agrée a dit : "Les chiens urinaient dans la mosquée, y entraient et en sortaient du temps du Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam sans que de l'eau soit versée pour autant sur les lieux souillés".

(Abou Dâwoud, authentifié par Al-Albâni)

'Âicha qu'Allâh a dit : "La pureté de la terre, c'est quand elle sèche".

(Ibn Abou Chayba)

Cela ne concerne bien sûr que l'impureté qui ne nécessite pas d'être préalablement ôtée.

11-3) Les impuretés sur ses chaussures s'enlèvent en les frottant sur le sol:

Abou Hourayra qu'Allâh l'agrée rapporte que le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit : "Quand l'un de vous a écrasé une impureté avec ses chaussures, la terre est purificatrice".

(Abou Dâwoud)

Abou Sa'id qu'Allâh l'agrée a dit que le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam a dit : "Quand l'un de vous entre dans la mosquée qu'il vérifie ses chaussures, s'il y voit une impureté qu'il l'essuie avec la terre puis qu'il prie avec".

(Ahmad, Abou Dâwoud, Ibn Khouzayma, Al-Hâkim qui dit : authentique. Adh-Dhahabi et An-Nawawi le rejoignent sur cet avis)

12) Si quelque chose touche une personne et qu'il ne sait pas s'il s'agit d'eau ou d'une chose impure il n'a pas à demander ce que c'est; s'il a demandé la personne n'a pas à lui répondre même si elle sait que c'est une impureté; et il ne lui est pas nécessaire de le nettoyer

'Omar qu'Allâh l'agrée marchait une fois avec son compagnon quand quelque chose est tombé sur lui. Son compagnon a demandé au propriétaire est-ce que l'eau est pure; alors 'Omar répondit : "Ne l'informe pas".

13) Si on constate ou se rappelle qu'il y a une impureté sur son vêtement, on l'enlève pendant la prière. Si le fait d'enlever ce vêtement fera apparaître la nudité, alors il faut arrêter la prière

Abou Sa'id Al-Khoudri qu'Allâh l'agrée a dit :

"Le Prophète Sallâ L-Lâhû Alayhi wa Salam présidait un jour la prière en groupe quand il enleva ses chaussures en pleine prière et les a posé à sa gauche, quand les gens on vu ça, ils ont enlevé leurs chaussures.

Quand il finit sa prière, il dit :

"Pourquoi avez-vous enlevé vos chaussures"?

Ils dirent : "Nous t'avons vu enlever tes chaussures alors nous avons fait de même".

Il dit : "Jibrîl est venu m'informer qu'il y avait dessus une impureté, alors je les ai enlevé".

(Abou Dâwoud, Ibn Khouzayma, Al-Hâkim, qui dit authentique. Adh-Dhahabi et An-Nawawi confirment son jugement)

14) Si quelqu'un est sorti de sa prière puis a aperçu sur lui une impureté qu'il vient de découvrir, ou qu'il avait vu mais qu'il a oublié, sa prière est valable et il n'a pas à la recommencer

C'est l'avis de beaucoup de compagnons ainsi que de la génération d'après; et ce conformément à la parole d'Allâh :

{Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos cœurs font délibérément}

Traduction approximative:"Sourate 33 Verset 5"

15) Si on sait qu'un habit est entré en contact avec une impureté mais qu'on ne peut définir l'endroit, il faut le laver entièrement ou laisser la partie sur lequel on a aucun doute

En effet ce qui est nécessaire à faire pour atteindre une obligation devient obligatoire.

Source:Islamopedie